

Loi modifiant la loi générale sur les contributions publiques (LCP)

D 3 05

*(Contreprojet à l'IN 183 qui a été
retirée – Suppression de la taxe
professionnelle communale et
introduction d'un fonds de
compensation pour les communes)*
(13293)

du 11 mai 2023

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève
décrète ce qui suit :

Art. 1 Modifications

La loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887 (LCP – D 3 05), est modifiée comme suit :

Art. 291 Droit fiscal des communes (nouvelle teneur)

Lorsque les recettes d'une commune, provenant de ses propres biens, des allocations ou des répartitions qui lui sont faites par l'Etat sur des taxes ou impôts, ou de ses autres ressources, ne lui permettent pas de subvenir à ses dépenses, elle est autorisée à percevoir un impôt communal, sous forme de centimes additionnels applicables en supplément :

- a) aux impôts cantonaux sur le revenu et la fortune des personnes physiques et sur le bénéfice net et le capital des personnes morales;
- b) aux taxes cantonales mentionnées à l'article 293, lettre C.

Art. 292, al. 4 (nouvelle teneur)

⁴ Les centimes additionnels complémentaires sur l'impôt sur le bénéfice des personnes morales au sens du titre III de la 2^e partie de la présente loi ne sont pas soumis à la délibération des communes et perçus sans limitation de durée.

Titre III Centimes additionnels complémentaires sur de la 2^e partie l'impôt sur le bénéfice des personnes morales (nouvelle teneur)

Art. 301 Fonds de compensation (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Il est constitué un fonds de compensation géré par le département, distinct du fonds de péréquation intercommunale institué par l'article 295.

² Ce fonds est alimenté par les centimes additionnels complémentaires perçus en vertu de l'article 302.

³ Ce fonds est réparti entre les communes conformément aux articles 303 et 459, alinéas 3 et 4.

Art. 302 Centimes additionnels complémentaires (nouvelle teneur avec modification de la note)

En sus des centimes additionnels communaux afférents aux impôts sur les personnes morales, au sens du titre II de la 2^e partie de la présente loi, sont perçus 28,5 centimes additionnels complémentaires, par franc et fraction de franc, sur le montant de l'impôt cantonal sur le bénéfice des personnes morales.

Art. 303 Répartition entre communes (nouvelle teneur avec modification de la note)

¹ Au débit du fonds, le département répartit entre les communes le montant, afférent à chaque exercice, des centimes additionnels complémentaires perçus.

² La répartition est effectuée proportionnellement au nombre de places de travail en équivalent temps plein situées sur chaque commune, en appliquant les facteurs de pondération suivants :

- a) 3 pour les activités de l'industrie manufacturière (NOGA section C);
- b) 0 pour les activités de la production et distribution d'électricité, de gaz, de vapeur et d'air conditionné (NOGA section D);
- c) 4,5 pour les activités financières et d'assurance (NOGA section K);
- d) 4,5 pour les activités immobilières (NOGA section L);
- e) 4,5 pour les activités spécialisées, scientifiques et techniques (NOGA section M);
- f) 0 pour les activités des administrations publiques (NOGA section O);
- g) 0 pour les activités de l'enseignement (NOGA section P);
- h) 0,5 pour les activités dans la santé humaine et l'action sociale (NOGA section Q);
- i) 0 pour les activités des institutions internationales (NOGA section U);
- j) 1 pour toutes les autres activités.

³ Chaque emploi est classé dans la catégorie d'activité de l'entreprise à laquelle il est rattaché, en suivant les codes de la nomenclature générale des activités économiques (NOGA) du registre fédéral des entreprises et des établissements. Le Conseil d'Etat est habilité à adapter par voie réglementaire le libellé des catégories d'activités selon l'alinéa 2 en cas de changement de dénomination des codes NOGA.

⁴ Pour le rattachement des emplois aux catégories d'activités, les données des statistiques cantonales officielles pour la deuxième année précédant l'exercice fiscal considéré (N-2) sont déterminantes.

⁵ La clé de répartition est arrêtée pour chaque exercice fiscal et reste déterminante pour la répartition de tous les centimes additionnels complémentaires versés ultérieurement au fonds au terme des opérations de taxation et perception afférentes aux impôts dus pour ce même exercice. Elle s'applique également aux charges liées à la perception des centimes additionnels complémentaires (frais de perception, remises et irrécouvrables).

Art. 303A (abrogé)

Art. 304 Modalités de perception et de répartition (nouvelle teneur avec modification de la note)

Le département perçoit et répartit les centimes additionnels complémentaires en suivant les mêmes modalités que celle prévues pour les centimes additionnels communaux afférents aux impôts sur les personnes morales, au sens du titre II de la 2^e partie de la présente loi.

Art. 305 à 318C (abrogés)

Art. 459, al. 3 à 5 (nouveaux)

Modification du 11 mai 2023

³ Durant les 9 premières années suivant l'entrée en vigueur de la modification du 11 mai 2023, la distribution aux communes au sens de l'article 303 s'effectue sur la base d'une combinaison évolutive entre, d'une part, la clé de répartition définie par l'article 303 et, d'autre part, la production moyenne comptabilisée par chacune des communes au titre de la taxe professionnelle communale, au sens du titre III de la 2^e partie (ancienne teneur) de la présente loi, sur les exercices 2020, 2021 et 2022.

⁴ Lors de la première année de cette période transitoire, la répartition en proportion de la production moyenne de la taxe professionnelle communale compte pour 90% et la répartition selon l'article 303 pour 10%; pour chaque année subséquente, ces pourcentages diminuent, respectivement augmentent de 10%.

⁵ Lors des 6 premières années de cette période transitoire, les montants suivants sont versés aux communes de Bellevue, Meyrin et Versoix par le fonds intercommunal institué par la loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009, sans requérir une décision de l'Association des communes genevoises selon l'article 79 de la loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984, comme suit :

- a) Bellevue : la première année, 50 000 francs, la deuxième, 100 000 francs, la troisième, 150 000 francs, la quatrième, 200 000 francs, la cinquième, 200 000 francs, et la sixième, 100 000 francs;
- b) Meyrin : la première année, 500 000 francs, la deuxième, 1 000 000 francs, la troisième, 1 500 000 francs, la quatrième, 2 000 000 francs, la cinquième, 2 000 000 francs, et la sixième, 1 000 000 francs;
- c) Versoix : la première année, 40 000 francs, la deuxième, 80 000 francs, la troisième, 120 000 francs, la quatrième, 170 000 francs, la cinquième, 170 000 francs, et la sixième, 85 000 francs.

Art. 2 Modifications à d'autres lois

¹ La loi sur l'administration des communes, du 13 avril 1984 (LAC – B 6 05), est modifiée comme suit :

Art. 30, al. 1, lettre c (abrogée)

* * *

² La loi sur le renforcement de la péréquation financière intercommunale et le développement de l'intercommunalité, du 3 avril 2009 (LRPFI – B 6 08), est modifiée comme suit :

Art. 7, al. 1, lettre c (nouvelle teneur), al. 3 (nouvelle teneur)

¹ Le potentiel de ressources de chacune des communes est calculé par l'addition de ses potentiels de ressources au titre :

- c) des centimes additionnels complémentaires afférents aux impôts sur les personnes morales en vertu de l'article 302 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

³ Le potentiel de ressources de chacune des communes au sens de l'alinéa 1, lettre c, correspond au montant comptabilisé par chaque commune, pour l'exercice considéré, en application de l'article 303 de la loi générale sur les contributions publiques, du 9 novembre 1887.

* * *

³ La loi sur l'imposition des personnes physiques, du 27 septembre 2009 (LIPP – D 3 08), est modifiée comme suit :

Art. 30, lettre i (abrogée)

* * *

⁴ La loi de procédure fiscale, du 4 octobre 2001 (LPFisc – D 3 17), est modifiée comme suit :

Art. 12, al. 1, lettre e (abrogée)

* * *

⁵ La loi sur le tourisme, du 24 juin 1993 (LTour – I 1 60), est modifiée comme suit :

Art. 28, al. 2 (abrogé)

* * *

⁶ La loi générale sur le logement et la protection des locataires, du 4 décembre 1977 (LGL – I 4 05), est modifiée comme suit :

Art. 10, al. 3 (nouvelle teneur)

³ La Fondation est déclarée d'utilité publique. Elle est exonérée de tout impôt cantonal et communal sur le bénéfice, le capital, et la liquidation, ainsi que sur l'impôt immobilier complémentaire, de l'impôt sur les gains immobiliers et des droits d'enregistrement.

Art. 3 Entrée en vigueur

Le Conseil d'Etat fixe la date d'entrée en vigueur de la présente loi.

Le Conseil d'Etat est chargé de promulguer les présentes dans la forme et le terme prescrits.

Fait et donné à Genève, le onze mai deux mille vingt-trois sous le sceau de la République et les signatures de la présidente et de la membre du bureau du Grand Conseil.

Céline ZUBER-ROY
Présidente du Grand Conseil

Patricia BIDAUX
Membre du bureau du Grand Conseil

LE CONSEIL D'ÉTAT,

vu l'arrêté du Conseil d'Etat du 17 mai 2023 relatif à la publication de l'IN 183 et de la loi du 11 mai 2023 modifiant la loi générale sur les contributions publiques (*Contreprojet à l'IN 183 – Suppression de la taxe professionnelle communale et introduction d'un fonds de compensation pour les communes*) (D 3 05 – 13293), publié dans la Feuille d'avis officielle le 19 mai 2023;

vu l'article 93 de la loi sur l'exercice des droits politiques, du 15 octobre 1982;
vu le retrait de l'IN 183 communiqué au service des votations et élections le 15 juin 2023;

vu l'avis relatif au retrait de l'IN 183, publié dans la Feuille d'avis officielle le 16 juin 2023;

vu l'article 6B, alinéa 3, de la loi sur la forme, la publication et la promulgation des actes officiels, du 8 décembre 1956;

vu les articles 67, alinéa 2, lettres a et b, et 230, alinéa 2, de la constitution de la République et canton de Genève, du 14 octobre 2012,

arrête :

La loi ci-dessus doit être publiée dans la Feuille d'avis officielle.⁽¹⁾

La loi ci-dessus est soumise au référendum facultatif. Le nombre de signatures exigé est de 500.

Le délai de référendum expire le 4 septembre 2023.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès de la chambre constitutionnelle de la Cour de justice (rue de Saint-Léger 10, case postale 1956, 1211 Genève 1) dans les **6 jours** qui suivent sa publication dans la Feuille d'avis officielle.

L'acte de recours doit être signé et parvenir à l'autorité ou être remis à son adresse à un bureau de poste suisse ou à une représentation diplomatique ou consulaire suisse au plus tard le dernier jour du délai avant minuit. Il doit indiquer, sous peine d'irrecevabilité, l'arrêté attaqué, les conclusions du recourant ainsi que les motifs et moyens de preuve. Les pièces dont dispose le recourant doivent être jointes à l'envoi.

Genève, le 21 juin 2023

Certifié conforme

La chancelière d'Etat : Michèle RIGHETTI-EL ZAYADI

⁽¹⁾ Publiée dans la Feuille d'avis officielle le 23 juin 2023.